



Arcis sur Aube

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE  
1 place des Héros  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

**ARRÊTÉ N° 2026/30**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**  
**« JUMELAGE »**

**Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié).

VU la demande formulée en date du **01 avril 2026** par mail par la responsable du comité de jumelage de la collectivité en la personne de madame Jacquelin GILLE, en charge de l'organisation Du 50-ème anniversaire du jumelage il y a lieu pour l'organisation du repas, de réserver des places pour la société « BRELET » en charge du service, sur le parking derrière la salle des fêtes situé **rue des anciens fossés**.

**Considérant** la nécessité de réaliser la mise en place de matériels servant pour l'alimentation décrits ci-dessus ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement du repas le **samedi 02 mai 2026 de 08h00 à 22h00**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

## ARRÊTÉ

**Article 1** : **samedi 02 mai 2026 de 08h00 à 22h00**, pendant la durée du repas le stationnement sera interdit dans la rue ;

- Rue des Anciens fossés **parking derrière la salle des fêtes** sur 4 emplacements, pour la mise en place de la restauration pour les convives déjeunant dans la salle des fêtes.

**Article 2** : La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h dans la zone des stationnements.

**Article 3** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit des places réservées.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

**Article 5** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.



**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la loi et règlements en vigueur.

**Le stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R-417-10 du code de la route).**

Fait à Arcis-sur-Aube, le

**10 AVR. 2026**

Le Maire  
Charles HITTLER



Le Maire,  
Le bénéficiaire,